



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de création de parc photovoltaïque au sol, au lieu-  
dit "Les Puits" à Piolenc (84) - Permis de construire**

**N° MRAe  
2022APPACA2/3003**

**MRAe**

Mission d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 5 janvier 2022 sur le projet de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit "Les Puits" à Piolenc (84) - Permis de construire

## PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit "Les Puits" à Piolenc (84) - Permis de construire. Le maître d'ouvrage du projet est OXY 1905 SAS.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000;
- un dossier de demande d'autorisation ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 05/01/22 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette, Frédéric Atger et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 09/11/21. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 17/11/2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 29/11/2021 ;
- par courriel du 25/11/2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.***

***Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

***L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.***

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe<sup>1</sup> serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

---

1 [ae-avis@uee.scadec.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avis@uee.scadec.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)

## SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque au sol est situé sur la commune de Piolenc (Vaucluse), au lieu-dit Les Puits. Il est implanté pour sa partie nord sur une ancienne décharge non autorisée, réaménagée entre 2001 et 2008, pour sa partie sud en zone agricole.

La demande de permis de construire porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol constitué de 7 644 m<sup>2</sup> de modules microcristallins et de locaux techniques, implanté sur une assiette foncière d'une emprise totale de 2,2 ha. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de 1,5 MWc, soit une production annuelle d'environ 2,1 GWh.

Le projet de parc est implanté dans la plaine agricole de l'Aygues, sur un site dégradé (ancienne décharge) situé en dehors de tout zonage réglementaire relatif à la protection de l'environnement et qui ne comporte pas de sensibilité notable.

Les principaux enjeux de ce projet relèvent des effets cumulés sur les grandes structures du paysage agricole. La MRAe recommande notamment :

- de revoir le périmètre de projet en intégrant le raccordement électrique du poste de livraison au réseau public (tracé et nature des travaux) et de reprendre en conséquence l'analyse des incidences environnementales et nature des travaux) et de compléter l'analyse des incidences environnementales en conséquence ;
- de présenter une mesure améliorant l'intégration paysagère du poste de transformation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>4</b>
<b>AVIS</b> .....	<b>6</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact</b> .....	<b>6</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....	8
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet</b> .....	<b>9</b>
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i> .....	9
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> .....	12
2.2. Paysage et perceptions visuelles.....	12
2.3. Effets cumulés.....	13

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société OXY 1905 SAS, filiale exclusive de la société OXYNERGIE SAS, consiste à construire un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Puits sur la commune de Piolenc, dans le département de Vaucluse.

Le projet est implanté au sein de la plaine agricole, pour sa partie nord sur une ancienne décharge non autorisée, réaménagée entre 2001 et 2008, pour sa partie sud en zone agricole. Le projet est mitoyen avec la déchetterie actuelle de la commune. La demande de permis de construire porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque et de ses locaux techniques, sur une assiette foncière d'une emprise totale de 2,2 ha. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de 1,5 MWc<sup>2</sup>, soit une production annuelle d'environ 2,1 GWh.

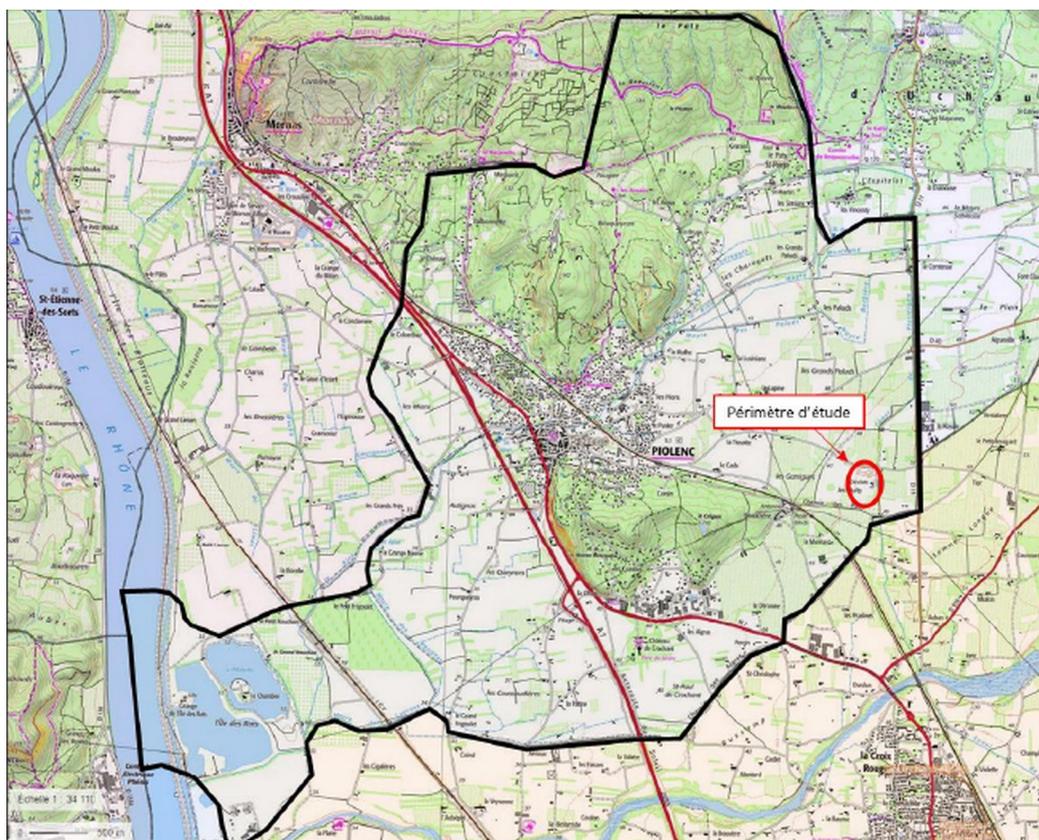


Figure 1: Localisation du périmètre d'étude (en rouge) et limite de la commune (en noir)  
– Source : Étude d'impact

2 Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25 °C.

La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de Vie d'Avignon, en révision depuis le 9 juillet 2013.

## 1.2. Description et périmètre du projet

Le projet prévoit l'installation d'environ 3 321 modules microcristallins, représentant une surface de 7 644 m<sup>2</sup>, qui seront supportés par des longrines en béton au droit de l'ancienne décharge communale (secteur nord) et par des pieux en acier galvanisé sur l'espace agricole (secteur sud). La hauteur des tables sera de 2 m au maximum.

Le projet prévoit également l'installation de 14 onduleurs et d'un poste de transformation combiné à un poste de livraison (26 m<sup>2</sup>) localisé en limite nord du périmètre.

Selon le dossier, la défense contre les incendies ne nécessite pas la mise en place d'une citerne d'eau sur le site, conformément aux recommandations du SDIS<sup>3</sup>. Deux accès au site et l'aménagement de pistes intérieures légères sont prévus pour permettre l'intervention des services de secours (un accès véhicule par le nord, un accès piéton par le sud et une aire de retournement incluant sa piste d'accès). Afin de garantir la sécurité, la clôture existante de 2 m de hauteur du secteur nord sera conservée et sera étendue au périmètre du secteur sud du projet.



Figure 2: Vue aérienne du projet - Source: Permis de construire

3 Service départemental d'incendie et de secours

Le raccordement au réseau électrique public sera effectué, sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, selon un « itinéraire pressenti » le long de l'emprise des voies publiques, vers le « poste source pressenti » le plus proche situé à environ 900 m du poste de livraison du parc photovoltaïque (dans des tranchées à réaliser sur le bord des routes ou dans les réservations déjà existantes).

Le site est accessible par la RD<sup>4</sup> 976, puis par la RD 11 sur 450 m, permettant d'accéder au portail nord de la zone d'étude.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de quatre mois.

La MRAe relève que le périmètre de l'étude d'impact n'intègre pas le raccordement (itinéraire et poste source). La MRAe souligne que le parc et sa ligne de raccordement constituent un même projet au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement : il convient d'analyser les impacts du projet dans leur globalité, en précisant le tracé du raccordement et les modalités de réalisation des travaux correspondants, en évaluant les impacts environnementaux et en indiquant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) correspondantes.

**La MRAe recommande de revoir le périmètre de projet en intégrant le raccordement électrique du poste de livraison au réseau public (tracé et nature des travaux) et de reprendre en conséquence l'analyse des incidences environnementales.**

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 11/10/2021 au titre du permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « *Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* », du tableau annexe du R122-2 CE, en vigueur depuis le 16 mai 2017.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure d'autorisation de permis de construire au titre de l'article R421-9 (h) du code de l'urbanisme.

La MRAe constate que « *Valoriser d'anciens sites d'exploitation minière ou de décharges pour développer l'exploitation de l'énergie solaire* » est un objectif visé par le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme (PLU) de Piolenc. Le terrain d'assiette du projet est situé dans la zone naturelle Ns du PLU destinée, selon les dispositions applicables de son règlement, aux installations de production d'énergie solaire et « *autorisant les constructions, ouvrages, aménagements, affouillements, exhaussements nécessaires à la mise en œuvre des installations techniques relatives à la production d'énergie solaire* » .

---

4 Route départementale

## 1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu naturel ;
- la préservation du paysage agricole et des perceptions visuelles depuis les reliefs dominant la plaine ;
- les effets cumulés au titre de ces deux enjeux ;
- les risques technologiques liés à la mitoyenneté de l'activité de la déchetterie vis-à-vis du projet.

## 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

## 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Selon le dossier, le choix d'implantation de ce parc photovoltaïque est motivé par le caractère « dégradé » du site (ancienne décharge communale) et par l'abandon des activités agricoles sur les parcelles agricoles concernées. Ces deux justifications excluent tout conflit d'usage du terrain.

Ce choix est également conforté, selon le dossier, par l'éloignement du site vis-à-vis de « tout périmètre de protection ou d'intérêt environnementaux et de perception visuelle éloignée ».

La MRAe constate que le projet suit les orientations nationales et du SRADDET<sup>5</sup>, puisque le terrain d'assiette est un ancien site de stockage de déchets non dangereux.

Selon le dossier, un « autre choix de site » (variante n°1) a été étudié durant la phase de conception du projet pour un moindre impact environnemental. La MRAe regrette que celui-ci ne soit pas décrit dans le dossier au titre des solutions de substitution raisonnables.

# 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

## 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

### 2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

#### 2.1.1.1. Espaces naturels remarquables

La zone d'étude, localisée sur un espace impacté par l'activité humaine, se trouve à proximité de plusieurs espaces naturels à statut : la ZNIEFF<sup>6</sup> de type 1 du Massif de Bollène/Uchaux (à 2 km), la ZNIEFF de type 2 de l'Aygues (à 1,5 km), le site Natura 2000 de l'Aygues (à 1,5 km), la réserve de

<sup>5</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

<sup>6</sup> Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

biosphère du Mont Ventoux (à 1,8 km) et trois zones humides<sup>7</sup> (entre 1,5 à 1,8 km). Ces espaces naturels remarquables sont identifiés et cartographiés dans l'étude d'impact.

### 2.1.1.2. Habitats naturels, espèces

L'état initial présenté repose sur une campagne d'inventaires des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques menée entre 2018 et 2019, sur une zone d'étude élargie de 4,6 ha.

L'habitat est constitué de friches assez hétérogènes<sup>8</sup> dont la plupart sont constituées d'espèces végétales communes à très communes. La friche est régulièrement ponctuée de Canne de Provence (*Arundo donax*) et d'Armoise annuelle (*Artemisia annua*), espèces qui peuvent être considérées comme invasives localement, du fait de leur forte capacité de colonisation et de leur développement favorisé par les activités humaines. Les enjeux pour les habitats sont à juste titre qualifiés de « faibles » pour les deux sous-secteurs du projet.

Pour la flore, parmi les 121 espèces recensées, seule la Dauphinelle cultivée, espèce bénéficiant d'un statut de protection réglementaire ou de rareté-menace a été observée sur la zone d'étude immédiate au droit du secteur sud. Les enjeux de conservation locale sont qualifiés de « modérés » pour le secteur sud et de « faibles » pour le secteur nord.

Pour la faune, la zone d'étude recèle des enjeux qualifiés de forts pour la présence de deux espèces de chiroptères (Petit Murin et Grand Murin) et de deux espèces d'orthoptères<sup>9</sup>, des enjeux qualifiés de modérés pour trois espèces de chiroptères<sup>10</sup>, pour la Couleuvre de Montpellier et le papillon Diane, des enjeux qualifiés de faibles pour trois espèces d'oiseaux<sup>11</sup>, quatre espèces de chiroptères<sup>12</sup> et pour le Lézard des murailles.

Les impacts bruts prévisibles sont considérés de niveau « fort » pour les deux espèces d'orthoptères citées précédemment, de niveau « modéré » pour la Couleuvre de Montpellier et de niveaux « faible et très faible » pour les habitats et les autres espèces faunistiques et floristiques.

La séquence ERC (Éviter – Réduire – Compenser) a été mise en œuvre. Plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement sont proposées par le dossier de façon à éviter ou réduire les impacts du projet sur la zone d'étude. Il est notamment retenu de transplanter des stations d'Aristolochie à feuilles rondes, plante-hôte occupée par la Diane, de limiter les risques de destruction des reptiles durant la phase travaux, de veiller à l'utilisation de matériaux permettant la préservation des espèces présentes et de gérer les espèces envahissantes telles que la Canne de Provence et l'Armoise annuelle.

D'un point de vue qualitatif, la méthodologie adoptée pour établir l'état initial est correcte et proportionnée. L'absence d'analyse quantitative par espèce et par habitat n'a pas permis de quantifier les impacts bruts et résiduels du projet, qui restent néanmoins limités au vu des caractéristiques du site et des enjeux mis en évidence.

---

7 L'Aygues, le Riou et l'étang de Mayre Monteuse

8 Essentiellement de : friche semi-rudérale annuelle subméditerranéenne pour le secteur nord et friche annuelle et/ou vivace subméditerranéenne pour le secteur, friche vivace monospécifique de *Arundo donax* en bordure des deux secteurs et linéaire de ronciers sur le secteur sud

9 Decticelle à serpe et Decticelle d'Azam

10 Murin à oreilles échancrées, Minioptère de Schreibers et Oreillard gris

11 l'Alouette lulu, Petit-duc scops et les passereaux

12 Pipistrelle de Kuhl, d'espèces de lisières et ubiquistes, Espèces affiliées aux milieux humides, Noctule de Leisler

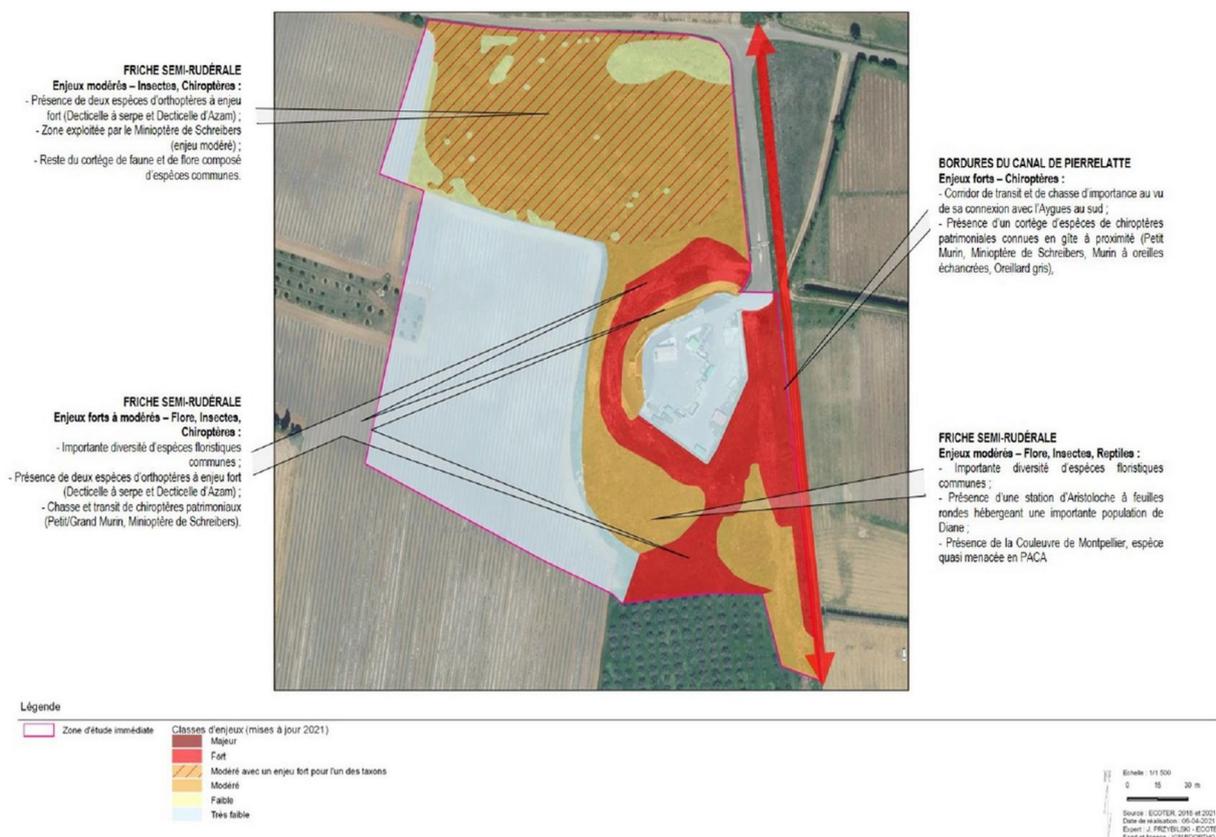


Figure 3: Cartographie synthétique des enjeux sur la biodiversité, source : étude d'impact

### 2.1.1.3. Continuités écologiques

Sur un plan général, la zone d'étude s'inscrit dans un espace de « fonctionnalité des cours d'eau » à la lisière d'espaces agricoles du SRCE<sup>13</sup> annexé au SRADDET de la région PACA.

Le SCoT du Bassin de vie d'Avignon identifie plusieurs « réservoirs cœurs de nature » situés à quelques kilomètres de la zone d'étude : massifs de Bollène et d'Uchaux (au nord), le Rhône (à l'ouest), mais aussi la vaste plaine agricole (à l'est).

Selon le dossier, la plaine agricole est un ensemble relativement homogène, composée de cultures intensives, de maraîchage et de vignes, au sein duquel sont identifiés des structures potentiellement fonctionnelles :

- le canal de Pierrelatte (connecté à l'Aygues), qui borde l'est de la zone d'étude, est un espace de fonctionnalité des cours d'eau (secteur de déplacement régulier de la sous-trame humide) ; il est également susceptible d'être un gîte de reproduction et de transit pour des espèces de chiroptères ;
- les friches entourant la déchetterie actuelle constituent une « sous-trame ouverte » pouvant servir d'habitats pour la faune à enjeux tels que les orthoptères (Decticelle d'Azam et Decticelle à serpe), les oiseaux (Alouette lulu en alimentation) et les chiroptères (Petit Murin en alimentation).

Toutefois, la faible qualité de la continuité écologique autour du périmètre du projet (bosquets, friches) est peu favorable au développement et aux déplacements de la faune, au profit, probablement, des abords du massif boisé de Piolenc à l'ouest et des rives de l'Aygues au sud.

13 Schéma régional de cohérence écologique

D'après l'étude d'impact, les impacts bruts du projet sont d'un niveau « très faible » au droit du canal de Pierrelatte et « modéré » au droit des friches entourant la déchetterie. Au regard des mesures de réduction et d'accompagnement proposées qui seront « également bénéfiques aux continuités écologiques », il est conclu qu'aucune mesure spécifique ne sera nécessaire à la préservation des continuités écologiques locales.

**La MRAe recommande d'indiquer, parmi les mesures de réduction et d'accompagnement, lesquelles sont « bénéfiques aux continuités écologiques » et d'expliquer comment elles y contribuent, en particulier pour les chiroptères et les oiseaux.**

### 2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier indique que le site Natura 2000 « L'Aygues » (FR9301576) se trouve à 1,5 km du secteur de projet et n'abrite pas d'habitats d'intérêt communautaire.

L'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 conclut que le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Piolenc n'aura pas d'incidence significative sur le site Natura 2000 de « L'Aygues ».

La MRAe n'a pas d'observation sur cette conclusion mais rappelle que les principaux éléments de l'étude d'incidences Natura 2000 (jointe en annexe 1) ont vocation à être retranscrits sous forme d'une synthèse structurée dans un chapitre dédié du corps de l'étude d'impact.

## 2.2. Paysage et perceptions visuelles

Selon l'atlas des paysages de Vaucluse, la zone d'étude est située dans l'entité paysagère « Le Plan de Dieu », une vaste plaine alluviale dominée par la culture de la vigne et limitée par de nombreux reliefs, parmi lesquels le massif d'Uchaux qui barre l'horizon au nord et les collines de Piolenc à l'ouest. Le projet prend place sur un site isolé, à 2 km à l'est du centre urbain de la commune, dont la présence se distingue en raison du relief marqué dans ce paysage de plaine et de végétation de friche.

Selon le dossier, les principaux enjeux paysagers identifiés concernent la gestion durable des grandes structures du paysage, nécessitant le maintien des espaces agricoles et la préservation et reconstitution des berges des cours d'eau (canal de Pierrelatte).

Les perceptions rapprochées révèlent que la zone d'étude est principalement visible depuis certaines habitations et axes de circulation situés dans un rayon d'un kilomètre autour du site.

En perception éloignée, les hauteurs du massif d'Uchaux au nord (depuis les sentiers de randonnée et les habitations présentes sur le versant sud de Roquecourbe), constituent des lieux potentiels de visibilité.

Le dossier indique que les incidences du projet sur l'identité paysagère locale seront « faibles » en phase exploitation notamment pour la géomorphologie locale et le paysage local.

Les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets du projet sur le paysage et les perceptions visuelles portent principalement sur « le choix des structures afin de pouvoir s'adapter à la topographie du site, la plantation d'arbustes, la limitation de la surface du projet ». L'efficacité de ces mesures serait utilement illustrée par des photomontages intégrant notamment les écrans végétaux prévus au dossier.

La MRAe souligne par ailleurs que l'implantation du poste de transformation, perché à mi-pente sur une plateforme en remblai, n'est pas favorable à son insertion dans le paysage.

**La MRAe recommande de présenter une mesure améliorant l'intégration paysagère du poste de transformation.**

## 2.3. Effets cumulés

L'étude d'impact procède à l'évaluation des effets cumulés du projet avec d'autres projets sur les communes localisées dans un rayon de 10 km autour du projet. Quatre projets<sup>14</sup> répondant à ce critère sont identifiés, dont le projet de centrale photovoltaïque OMEGA 1 bis à Piolenc, porté par la société AKUO.

Selon le dossier, les impacts cumulés sur la biodiversité sont « négligeables » et ne sont pas de nature à changer le niveau des enjeux identifiés dans les autres projets, mis à part pour la Diane et l'Alouette lulu dont le niveau des impacts évolue d'un niveau très faible à un niveau faible.

La MRAe remarque que l'analyse des impacts cumulés sur la biodiversité est correcte et proportionnée aux enjeux de la biodiversité.

Au titre du paysage, les effets cumulés avec les panneaux solaires à proximité (installés au-dessus des vignes) sont limités, car les perceptions restent furtives depuis la RD11.

---

<sup>14</sup> Projet de renouvellement de la carrière MARONCELLI au lieu-dit « l'Île des Rats » sur Piolenc et Caderousse et extension de la carrière au lieu-dit « Martignan-Ouest » sur la commune d'Orange (84), Renouvellement et extension de la carrière PRADIER à Mondragon (84), Projet de création de bâtiments logistiques sur la ZAC PAN EURO PARC sur la commune de Bollène